ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 46753

Texte de la question

M. Michel Pajon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le droit des personnes handicapées visuelles à exercer leur droit de vote. On estime que 1 Français sur 100 est malvoyant, soit 600 000 personnes et que 1 sur 1 000 est aveugle, soit près de 75 000 personnes dont 55 000 sont des adultes. Chez les personnes âgées, les aveugles représentent jusqu'à 13 % de la population. Or leur droit fondamental de suffrage est largement entamé par une absence de réelle prise en compte de ce handicap par les pouvoirs publics. Ainsi, en violation manifeste de l'article 3 de la Constitution, qui précise que le vote est secret, la personne atteinte de graves déficiences visuelles n'a d'autre choix que de s'en remettre à un tiers, choisi par elle, exceptionnellement autorisé, par l'article L. 64 du code électoral, à pénétrer avec elle dans l'isoloir et à lui donner le bulletin à glisser dans l'enveloppe. Au-delà de l'altération de l'intimité profondément métaphysique, de la solitude dans l'isoloir du fondement de notre philosophie du suffrage, cette pratique dérogatoire repose sur l'entière confiance de l'électeur à un autre, confiance qui peut être abusée, voire ne même pas exister. Il a conscience du fait que régulièrement cette question revient dans le débat parlementaire (sous forme d'amendements ou de proposition de loi) et que les arguments en jeu sont centrés sur le coût insurmontable de mesures telles que l'impression systématique de bulletins en braille, qui devrait être pris en charge par les candidats. Cependant, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la politique d'insertion des personnes handicapées définie par le Président de la République comme un des grands chantiers du quinquennat en cours, il entend prendre des dispositions de type réglementaire, afin de mettre en place des dispositifs simples et peu coûteux comme l'apposition, devant chaque tas de bulletins disposés sur la table du bureau de vote, d'un feuillet imprimé en braille indiquant à la personne non voyante leur contenu.

Texte de la réponse

A l'heure actuelle, les dispositions prévues par le code électoral tendant à favoriser la participation au scrutin des non-voyants résultent de l'article L. 64 autorisant l'électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne de se faire assister d'un électeur de son choix. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 34 du code électoral prévoient l'acheminement au domicile de l'électeur d'un bulletin de vote par la commission de propagande. Elles permettent aux électeurs non voyants de préparer leur bulletin de vote, et sont de nature à favoriser leur participation au scrutin. Dans l'état actuel du droit, il paraît difficile d'aller au-delà. Si rien n'interdit en principe à un candidat ou à une liste de candidats de faire imprimer des bulletins en braille, cette faculté se heurte toutefois à de sérieuses difficultés pratiques. Il est en effet impossible de connaître a priori le nombre et la localisation des électeurs non voyants puisque aucune indication de ce handicap ne peut - et ne doit d'ailleurs - figurer sur les listes électorales. Dès lors, les bulletins de vote diffusés par un candidat devraient tous comporter des indications en braille, faute de quoi ils pourraient être annulés comme présentant des signes distinctifs violant le secret du vote. C'est pour cette même raison que tous les autres candidats au sein d'une même circonscription de vote devraient également utiliser des bulletins en braille. Par ailleurs, le nombre d'imprimeurs susceptibles de détenir le

matériel nécessaire pour confectionner de tels documents est restreint, de sorte que les données mêmes de l'impression (coût, localisation de l'imprimeur, délai très court de tirage et de livraison) rendent difficile la mise en oeuvre d'un tel dispositif. On peut ajouter que la livraison des documents peut constituer un obstacle supplémentaire : les très grandes quantités imprimées supposent des conditionnements occupant le moins de volume possible, ce qui paraît peu compatible avec des documents imprimés en relief. Il est à craindre que ceux-ci soient difficilement identifiables par l'électeur, après le transport et la manipulation dans les lieux de mise sous pli. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement privilégie à la généralisation de bulletins en braille l'utilisation de machines à voter dans les bureaux de vote, comme le permet l'article L. 57-1 du code électoral. En effet, le règlement technique adopté par le ministère de l'intérieur le 17 novembre 2003, qui fixe les conditions d'agrément des machines à voter, stipule que « la machine à voter doit comporter des dispositifs (auditifs, sensitifs ou autres) destinés à aider les non-voyants à effectuer seuls toutes les opérations nécessaires à l'expression de leur vote ». La machine à voter constitue de ce point de vue un progrès décisif permettant de concilier le caractère secret du suffrage et l'autonomie des non-voyants dans l'exercice de leur droit de vote.

Données clés

Auteur : M. Michel Pajon
Circonscription : Seine-Saint-Denis (13e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46753
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7242
Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8871